ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

- Jean-Michel DUCLOS, Maire de la Commune de Rougé
- Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment pris en ses articles I 2213-7 et suivants et R 2213-1 et suivants confiant au Maire la police funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le code civil, notamment pris en ses articles 78 à 92,
- Vu le code pénal, notamment pris en ses articles 225-17 et 225-18,
- Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2005 arrêtant le règlement de l'extension du cimetière ainsi que l'existence d'un espace cinéraire destiné à recevoir les urnes, et d'un Jardin du Souvenir
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Rougé
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement général du cimetière de la ville du 16 juin 2005,
- Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des cimetières de la Commune
- Vu la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2023

SOMMAIRE

Titre 1 – Les dispositions générales Page : 3

Chapitre 1 : Désignation du cimetière
Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière

Titre 2 – La police du cimetière Page : 3

Chapitre 1 : La circulation dans le cimetière
Chapitre 2 : Les interdictions
Chapitre 3 : Les vols et dégradations

Titre 3 – Les inhumations Page : 5

Chapitre 1 : Les conditions générales d'inhumation
Chapitre 2 : Les limites au droit à l'inhumation
Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation

Titre 4 – Les exhumations Page : 7

Chapitre 1 : Le régime général des exhumations
Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles
Chapitre 3 : Les exhumations administratives

Titre 5 – Les concessions Page : 9

Chapitre 1 : La nature des concessions
Chapitre 2 : L'acquisition et l'attribution des concessions
Chapitre 3 : La superficie des concessions
Chapitre 4 : L'identification des concessions
Chapitre 5 : Les droits et obligations des familles au regard des concessions
Chapitre 6 : Le renouvellement des concessions
Chapitre 7 : La transmission des concessions
Chapitre 8 : Reprise administrative des concessions

Titre 6 – Les travaux Page : 14

Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains
Chapitre 2 : Les monuments funéraires
Chapitre 3 : Les gravures
Chapitre 4 : l'exécution des travaux
Chapitre 5 : L'achèvement des travaux
Chapitre 6 : Les monuments menaçant ruine

Titre 7 – Les sites cinéraires Page : 17

Chapitre 1 : Dépôt d'urnes dans un caveaux cinéraires ou cavurnes
Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d'urne sur une concession
Chapitre 3 : La dispersion des cendres

Titre 8 – L'exécution du présent règlement Page : 19

Titre 1 - Les dispositions générales

Chapitre 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière qui regroupe « l'ancien cimetière », « le nouveau cimetière », l'espace cinéraire et le jardin du souvenir de la commune de Rougé situé :
Route de Saint Joseph
44660 ROUGÉ

Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est un espace public ouvert tous les jours aux heures suivantes :

« Tous les jours de 9h à 18h »

Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter la présence d'animaux en divagation dans le cimetière.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement à la libre discrétion de la Commune pour des motifs tirés de la bonne exécution du service public funéraire, de la sécurité publique ou de tout motif d'intérêt général

Titre 2 - La police des cimetières

Le maire assure la Police des funérailles et des cimetières, conformément à l'article L 2213-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont soumis au pouvoir de police du Maire (article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales) :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières
- Les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Chapitre 1 : La circulation dans le cimetière

Article 1 : L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule à moteur. Les bicyclettes, trottinettes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants ayant une intervention à réaliser au sein du cimetière :

- Les fourgons funéraires ;
- Les véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires ayant des travaux à exécuter ou en cours ;

L'autorité municipale peut autoriser, à titre exceptionnel et au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, pour des personnes à mobilité réduite, l'entrée dans le cimetière en véhicule. Il sera alors délivré une attestation de circulation.

Toute personne souhaitant entrer en véhicule dans le cimetière (entreprise comprise) doit, au préalable, soit se présenter à l'accueil ou signaler sa présence à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Chapitre 2 : Les interdictions

Article 3 : Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et aux lieux

Article 4 : L'Entrée est interdite :

- A toute personne dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts ;
- Aux personnes ivres ; aux marchands ambulants ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf les chiens de personnes présentant un handicap visuel ;
- Aux mendiants dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux portes.

Article 5 : Sont interdit à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une

quelconque manière le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- Le dépôt d'ordures ou des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire
- A tout commerce quelconque (vente d'ornements funéraires, de fleurs, tout offre de service, etc.)
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 6 : Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne se comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie conformément à l'article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Les vols et dégradations

Article 7 : L'administration municipale ne pourra être tenu responsable, sauf à engager la responsabilité de la commune, pour ne pas avoir mis en place des mesures de prévention adaptées, ni des vols de toute nature, ni des détériorations commises par des tiers, au sein du cimetière

Titre 3 - LES INHUMATIONS

Chapitre 1 : Les conditions générales d'inhumation

Article 8 : En application de l'article L 222-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 9 : Les personnes qui possèdent une concession dans « l'ancien cimetière » devront utilisée obligatoirement celle-ci.

Article 10 : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans :

- Un permis d'inhumer délivré par l'autorité municipale, conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.
- Une déclaration de travaux comportant un descriptif précis des travaux, leur(s) date(s)d'exécution et l'entreprise chargée de les exécuter.
- L'acquittement des sommes dues au titre de l'inhumation.

Article 11 : Les inhumations peuvent s'effectuer dans deux catégories de terrain attribué par l'autorité municipale :

- En terrain concédé
- En terrain commun

Section 1 : L'inhumation en terrain concédé

Article 12 : L'inhumation en terrain concédé n'est accordée que sur demande du concessionnaire ou des ayants droit.
Il en va de même pour les dépôts et les scellements d'urne.

Section 2 : L'inhumation en terrain commun

Article 13 : Les inhumations effectuées en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles.

Article 14 : Les terrains communs réservés par la commune seront situés dans le nouveau cimetière de préférence, à l'emplacement déjà prévu, à titre gracieux.
La famille du bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Article 15 : Ces terrains sont également attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée.

Article 16 : La durée de mise à disposition est de cinq ans. Toutefois, ce délai a été porté à 10 ans par la commune et non renouvelable.

Chapitre 2 : Les limites au droit à inhumation

Article 17 : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 18 : L'inhumation sans cercueil est interdite.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends et les jours fériés.

Article 19 : Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectué avant un délai de 24 h se soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà du délai de 6 jours après le décès, conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation

Article 20 : L'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24 h avant l'opération. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit.

Article 21 : Lorsqu'une inhumation ne peut pas être réalisée immédiatement dans la sépulture, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière.

Article 22 : Le vendredi, la dernière inhumation en pleine terre doit intervenir avant 17 h, afin de permettre aux marbriers de pouvoir combler la fosse, et nettoyer les abords avant le week-end.

Article 23 : A la fin de l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres doit refermer la sépulture et nettoyer ses abords.
Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartient à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires à ce que cet endroit retrouve son esthétisme initial.

Titre 4 - LES EXHUMATIONS

Chapitre 1 : Le régime général des exhumations

Article 24 : L'article R2213-40 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation »

Article 25 : Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches, et jours fériés.

Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles

Article 26 : L'article R 2213-40 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celle-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande »
Le plus proche parent du demandeur (concessionnaire ou ayant droit) peut être défini comme étant, dans l'ordre : le conjoint non séparé, les enfants du défunt, les parents, les frères et sœurs. Il est soit le concessionnaire soit un ayant droit de la concession.
La demande doit être complétée par une attestation de non-opposition à l'exhumation.

Article 27 : Si le Maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, comme pour le choix des obsèques, il suspend la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le Tribunal de proximité, compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

Article 28 : L'article R2213-40 dans son alinéa 3 précise que :
« L'exhumation se fait en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu ».
Le Maire ou l'Adjoint assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps.

Article 29 : Si la personne est décédée d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être effectuée qu'un an après la date du décès, comme le prévoit l'article R2213-41 du code général des collectivités territoriales.
Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès.
S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un autre cercueil ou reliquaire aux dimensions appropriées.

Article 30 : Cette demande d'exhumation peut consister en :
- La réunion de plusieurs corps
- La réduction d'un ou plusieurs corps
- Un changement de tombe
- Un transfert dans un autre cimetière

Chapitre 3 : Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession

Article 31 : Ces exhumations peuvent avoir lieu :
- Pour les terrains communs
  - Après la mise à disposition de 10 ans et si le corps est consumé.
- Pour les terrains concédés :
  - Après la reprise des concessions arrivées à terme et non renouvelées après 2 ans ou abandonnées explicitement par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit
  - Après la reprise des concessions en état d'abandon

Les restes mortuaires sont placés à l'ossuaire communal, affecté à perpétuité par arrêté du Maire COMD2023038 du 19 octobre 2023. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu par la commune.

Titre 5 – LES CONCESSIONS

Les concessions destinées à recevoir un cercueil et ou une urne sont soumis au même régime juridique

Article 32 : L'article L 2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs* »

Chapitre 1 : La nature des concessions

Article 33 : Il existe différents types de concessions :

- **Individuelle** : pour une inhumation unique.
- **Collective** : plusieurs personnes peuvent y être inhumées, lesquelles doivent toutes être identifiées dans le titre de concession.
- **Familiale** : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petit-enfants, etc. y compris filiation adoptive) ainsi que leur conjoint.
  Toute autre personne avec laquelle le titulaire est lié d'affection (concubin, partenaire, etc.) pourra aussi être inhumée. Ces inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Article 34 : Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la nature de la concession dont il est acquéreur, auprès du service du cimetière.

Chapitre 2 : L'acquisition et l'attribution des concessions

Le contrat d'acquisition de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative, et non un droit de propriété.

Article 35 : L'acquisition de concession est, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.
Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Sous réserve des disponibilités, l'autorité communale attribue des concessions funéraires pour la durée sollicitée par le demandeur et conformément à celles prévues par délibération

du Conseil municipal. Elles dépendent du règlement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

La durée des concessions est de :

- 15 ou 30 ans pour le cimetière
- 15 ans l'espace cinéraire

Chapitre 3 : La superficie des concessions

Article 36 : La superficie des terrains concédés est de 2 m², sans la semelle
Les terrains communs ont une superficie de 2 m²
Les cavurnes destinés à recevoir uniquement des urnes, ont une superficie de 0.60m²

Chapitre 4 : L'identification des concessions

Article 37 : Les concessions doivent être identifiables. Le numéro de la parcelle concédée devra obligatoirement être inscrit au dos du monument en étant gravé sur la pierre tombale, au moment de l'acquisition ou pour toute nouvelle inhumation ou tout renouvellement.

Chapitre 5 : Les droits et obligations des familles au regard des concessions

Section 1 : L'entretien des concessions

Article 38 : Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire et ses ayants droits, s'engagent à assurer le bon entretien de la sépulture. La solidité et la stabilité des constructions réalisées devront être assurées, qu'il s'agisse du dessus ou du dessous de l'emplacement concédé. Cette mesure se justifie au regard de la sécurité et de la salubrité.

Article 39 : Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté et de dangerosité doivent être restaurés par le concessionnaire ou ses ayants droit, les objets funéraires retirés, lorsqu'ils sont détériorés.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire, ou de ses ayants droits.

Section 2 : Les plantations et objets divers

Article 40 : Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage entre les inter-tombes et donc être entretenues régulièrement.
Il en est de même pour les vases, pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas être déposés dans les allées, les passages inter-tombes (espaces relevant du domaine public) et tombes voisines.

Article 41 : Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seules y sont autorisées la plantation de plantes, en pot, ne dépassant pas 70 cm à maturité. Les plantes sont tenues taillées.

Article 42 : En cas de plantations qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, une mise en demeure de les retirer ou de les tailler est faite au concessionnaire, ou ses ayants-droits. Sans réponse, dans un délai d'un mois, l'administration se réserve le droit, d'enlever celles-ci ou d'effectuer l'élagage.

Article 43 : Il est également interdit de déposer ou ranger tout objet (bacs, pots, coupelles, ...) derrière ou devant les concessions (inter-tombes ou allées). Toute constatation fera l'objet d'un courrier de demande de retrait des dits objets. A défaut d'action dans un délai d'un mois, l'administration les portera en déchetterie.

Chapitre 6 : Le renouvellement des concessions

Article 44 : Les concessions octroyées pour une durée de 15, ou 30 ans sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Article 45 : Il appartient au concessionnaire ou, à défaut, ses ayants droit d'en demander le renouvellement.

Article 46 : Avant d'accepter le renouvellement de la concession, l'autorité municipale peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés. Le renouvellement sera subordonné à la réalisation de ces travaux.

Article 47 : Le renouvellement n'est pas obligatoire. La famille peut décider de l'abandon de la concession. La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard à l'issue d'un délai de 2 ans suivant la date d'expiration de la concession.
Toutefois, elle devient obligatoire dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précède l'expiration de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Article 48 : La commune n'est pas tenue règlementairement d'informer les familles de l'échéance des concessions.

Article 49 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession conformément à l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 50 : Comme le prévoit l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales :

« Lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Chapitre 7 : La transmission des concessions

Article 51 : Les concessions de terrain devant échapper à toute spéculation ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. L'entretien, la réparation ou le renouvellement de la concession ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Article 52 : Toute demande de rétrocession ou de transmission doit faire l'objet d'une demande au Maire de la commune, par le concessionnaire.

Section 1 : La transmission à un tiers : cession

Article 53 : De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.
Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier par le sang du concessionnaire, peut recevoir la donation

Section 2 : La rétrocession à la Ville

Article 54 : Il est possible aux concessionnaires de rétrocéder leur concession au profit de la commune. La commune n'a pas l'obligation d'accepter cette demande.
Si elle l'accepte, la rétrocession peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans ce dernier cas l'indemnisation se calculera au prorata de la période restant à courir sur la base du prix initial.
Pour cela :

- ✓ La demande de rétrocession ne peut émaner que du titulaire de la concession, pas des héritiers
- ✓ La concession doit être vide de tout corps, soit aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit des inhumations ont eu lieu mais des exhumations ont été effectuées.
- ✓ Le titulaire doit enlever les monuments funéraire (caveau, stèle...) édifiés sur sa concession. A défaut, il ne sera pas remboursé et ces monuments seront considérés comme abandonnés.

Chapitre 8 : Reprise administrative des concessions

Section 1 : Reprise des terrains communs

Le délai de rotation prévu au code général des collectivités territoriales (R 2223-5) est de 5 ans. Toutefois, ce délai a été porté à 10 ans par la commune.
A l'expiration de ce délai de mise à disposition gratuite et non renouvelable, il pourra être ordonné la reprise de l'emplacement. Auparavant, les familles seront invitées à prendre une concession. Si elles ne le désirent pas, et après annonce par voie d'affiche, il sera ordonné la reprise du terrain par décision municipale précisant :

- La date à laquelle les terrains seront repris.
- Le délai, au minimum d'un mois, imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur le terrain. A l'issue de ce délai, les signes funéraires deviendront propriété de la commune.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés dans l'ossuaire communal.

Section 2 : Reprise des terrains concédés

Concession non renouvelée (article 50) :
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession. Les familles devront alors retirer les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale. A défaut, la mairie prendra possession de ces objets. Aucune réclamation des familles ne sera admise. Les restes mortem éventuellement retrouvés seront réunis dans une boite à ossements pour être replacés dans l'ossuaire communal.

Constat d'abandon (Article 51) :
Comme le prévoit l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales, *« Lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*
Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Section 3 : Reprise des cavurnes dans l'espace cinéraire

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut du paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Titre 6 – LES TRAVAUX

Article 55 : Tout travaux sur un emplacement doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'entreprise dûment mandatée, au service des cimetières. Ils ne pourront démarrer qu'après sa validation. Il s'agira d'un descriptif précis.

Article 56 : Les travaux doivent être obligatoirement réalisé par une entreprise habilitée à intervenir en cimetière. Les particuliers ne peuvent pas construire eux-mêmes une fausse-case, une pierre tombale, ou une stèle.

Article 57 : Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans habilitation préfectorale et autorisation de la Ville. Lorsque le caveau est ouvert par une entreprise, nulle personne ne peut s'y introduire sauf les marbriers.

Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains

Article 58 : Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux
Sur les terrains communs, aucun monument ou caveau ne pourront être établi, seul les croix, signes et emblèmes funéraires pourront être déposés sur la sépulture et ne pourront dépasser la limite du terrain assigné ni avoir une hauteur de plus de 1.80m par rapport au sol

Article 59 : En cas d'attribution d'une concession, les travaux suivants devront être effectués dans un délai de trois mois : la réalisation obligatoire d'une semelle et d'une fausse case, pour les concessions en pleine terre, et d'une semelle, pour les concessions en caveaux. Le bon de travaux initial devra obligatoirement le stipuler.

Article 60 : Concernant les emplacements dont les inhumations ont lieu en pleine terre, la réalisation d'une fausse-case et la pose d'une semelle sont obligatoires, qu'il s'agisse d'une première inhumation ou d'une inhumation sur un emplacement déjà concédé mais pour lequel la fausse-case et la semelle n'avaient pas été réalisées précédemment.
La fausse-case (fondation de 0.50m minimum) est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé dessus.

Article 61 : Les fosses destinées à recevoir des cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m, largeur : 1 m,
- Profondeur : dépend du nombre de places et de la nature de la fosse (pleine terre ou caveau) retenus par le concessionnaire.

Les concessions peuvent contenir jusqu'à 3 cercueils maximum. Elles sont distantes les unes des autres de 30 cm à la tête, de 15 cm au pied et de 45 cm sur les côtés.

Article 62 : Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain, est de ~ 50 cm pour les emplacements en pleine terre comme pour les caveaux. Il est rempli de terre pour les emplacements en pleine terre.
Ce vide sanitaire peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Article 63 : Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures en terrain concédé, devront être de 2.30 mètres de longueur totale sur 1.30 mètre de largeur totale, dont un empiètement de 0.15 m autour et en dehors du terrain concédé.

Chapitre 2 : Les monuments funéraires

Article 64 : Les monuments ne doivent pas excéder une hauteur de 1m80 par rapport au sol.

Article 65 : En aucun cas, les monuments funéraires ne peuvent être adossés aux murs d'enceinte ou de séparation dans les cimetières.

Article 66 : Lorsqu'il est fait le choix d'un monument avec une stèle, celle-ci devra obligatoirement être goujonnée et scellée.

Chapitre 3 : Les gravures

Article 67 : En application de l'article R2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales, les plaques ou objets funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Article 68 : Toute gravure peut être réalisée sur un monument dès lors qu'elle ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. Le Maire peut ordonner la suppression d'inscriptions inconvenantes ou blasphématoires.

Chapitre 4 : L'exécution des travaux

Toute réalisation de travaux dans les cimetières nécessite la mise en place de dispositifs de protection des allées gravillonnées.

Article 69 : La fosse faite pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines, engageant leur responsabilité.

Article 70 : Les constructeurs prennent soin d'utiliser tous les outils nécessaires pour respecter l'alignement des tombes défini, préalablement, par des marques.

Article 71 : Les constructeurs doivent veiller à ne pas souiller les tombes mitoyennes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanent.

Article 72 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles et non sur des tombes existantes dans les cimetières.

Article 73 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords de la concession, sauf autorisation écrite du concessionnaire intéressé. Cette autorisation doit être transmise à la commune.

Article 74 : Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils peuvent être déposés, pour une semaine maximum, aux emplacement fixés par la ville lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Article 75 : Les veilles de samedi, dimanche et jours de fêtes, les abords des travaux en cours sont nettoyés, sécurisés par les entrepreneurs.
Aucun travail de construction, de terrassements, d'acheminement des matériaux, n'a lieu dans les cimetières les samedis, dimanches et jours de fêtes.

Article 76 : Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, l'autorité communale fera suspendre immédiatement les travaux et ordonnera expressément au concessionnaire et à l'entreprise de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Chapitre 5 : L'achévement des travaux

Article 77 : Il appartient aux entrepreneurs d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées et les remettent en état le cas échéant.
Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Chapitre 6 : Les monuments menaçant ruine

Article 78 : L'article L 2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation »

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire aux frais et risques du concessionnaire défaillant.

Titre 7 – LES SITES CINÉRAIRES

Article 79 : La commune dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts :

- Des parcelles permettant la construction de cavurnes
- Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres ont un statut au même titre qu'un cercueil.
Tout dépôt ou retrait d'urne, toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale.
Le dépôt d'urnes et la dispersion des cendres sont exclusivement réservés aux personnes ayant droit à la sépulture tel qu'indiqué à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 1 : Dépôt d'urnes dans un caveaux cinéraire ou cavurnes

Article 80 : Les emplacements de cavurnes seront concédés au moment du décès pour une durée de quinze ans renouvelables. Le choix de l'emplacement est de la compétence de l'autorité municipale.

Article 81 : Chaque cavurne peut contenir, au maximum, quatre urnes, sur un emplacement de 0.60m x 0.60 m. La fermeture des cavurnes s'effectue par une dalle en granit poli de couleur noir, de dimension 0.52 m x 0.52 m. Chaque emplacement concédé étant distant de 0.40 m de l'emplacement voisin.

Article 82 : Le cavurne est assujetti aux mêmes règles qu'une pierre tombale. Elle doit faire l'objet d'une identification.

Article 83 : Aucun ornement (pot, jardinière, etc...) ne devra être placé en dehors de la pierre de recouvrement des cavurnes en tout ou partie. Les objets placés dessus devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux. Les pots avec leurs plantations ne devant pas dépasser 70 cm.
En cas de dépôt en dehors de l'espace concédé ou de plantations à ses abords, les services municipaux procéderont à leur retrait systématique sans en avertir les familles.

Les articles 41 à 44 – Section 2 - Chapitre 5 : « Les droits et obligations des familles au regard des concessions » sont applicables aux cavurnes.

Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire

Article 84 : L'urne peut également être déposée dans une sépulture pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture.
L'urne peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbre, avec un bon de travaux accompagné de l'autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Chapitre 3 : La dispersion des cendres

Article 85 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir, sur demande de la famille.

Article 86 : Toute dispersion de cendres doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité municipale. La dispersion aura lieu les jours et heures prévus pour les inhumations et sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Article 87 : Le Jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées lors de la sépulture. Elles seront enlevées par les familles ou les services municipaux lorsqu'elles seront fanées.

Article 88 : Le Jardin du souvenir est un espace collectif. Tout ornement, fleurs artificielles et attribut funéraire est donc prohibé sur les galets et devant le mur de cet espace. Ce genre de dépôt sera immédiatement retiré par les services municipaux.

Article 89 : Les familles ont la possibilité de fixer une plaque en mémoire du défunt sur un support dédié à cet effet, fourni par l'autorité municipale.
Seul les nom, prénom, date de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque.
L'écriture ne devra pas dépasser 2 cm, et sera de couleur noir ou or fin.
Elle sera retirée après une période de 20 ans et rendue à la famille.

Titre 8 – L'EXECUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 90 : Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

Le présent règlement abroge, à compter de sa date de prise d'effet, les règlements intérieurs précédents.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le service technique municipal, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Rougé, le 19 octobre 2023
Le Maire,
Jean-Michel DUCLOS

MAIRIE DE ROUGE R.F. 44 (Loire-Atlantique)